

- P J S I H J T T B O U M F T D P N N V O F T E F M

## **DECRET-LOI**

**STENIO VINCENT**  
*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 30, 35, 45 et 46 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'article 30 de la loi sur les dépenses;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir les Communes de la République d'un statut conforme à la Constitution actuelle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

## TITRE PREMIER

### Des Communes

#### CHAPITRE I

##### Dispositions Générales

Art. 1er.—Le territoire de chaque Commune comprend la ville, les banlieues, les quartiers et les sections rurales qui y sont rattachées.

#### CHAPITRE II

##### Dispositions Particulières

##### De l'Administration des Communes

Art. 2.—Chaque Commune de la République est gérée par une Administration Locale composée de 3 Membres et est placée sous le contrôle du Préfet d'Arrondissement et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3.—L'Administration Locale, élue pour une durée de quatre années par les Assemblées primaires spéciales, est indéfiniment rééligible.

Art. 4.—Elle est présidée par un Magistrat Communal, nommé par Arrêté du Président de la République et choisi parmi les 3 Membres élus. Les deux autres membres sont des assesseurs du Magistrat.

Art. 5.—Les membres des Administrations Locales sont rétribués par la Caisse Communale.

Art. 6.—Pour être Membre d'une Administration Locale, il faut:

- 1.—Etre né haïtien;
- 2.—Etre âgé de 25 ans accomplis;
- 3.—Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques;
- 4.—Avoir son domicile réel dans la Commune;
- 5.—Etre propriétaire de biens fonciers.

Art. 7.—Ne peuvent faire partie des Administrations Locales :

1.—Les titulaires de toutes les fonctions civiles, à moins qu'ils ne renoncent aux dites fonctions dans un délai de 8 jours après leur élection ;

2.—Les militaires en activité de service ;

3.—Les comptables des deniers communaux ;

4.—Les concessionnaires de travaux communaux ;

5.—Les citoyens ne sachant ni lire ni écrire ;

6.—Les Ministres des Cultes.

Art. 8.—Les Assemblées primaires spéciales composées de contribuables appelés à élire les membres des Administrations Locales fonctionnent dans les conditions des Assemblées primaires générales, mais ne se réunissent que sur convocation du Président de la République.

Art. 9.—Fait partie des Assemblées primaires spéciales tout haïtien, majeur ayant la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques, pourvu de sa carte d'identité établissant qu'il est contribuable imposé dans la Commune pour l'exercice en cours duquel les élections ont lieu.

Art. 10.—En cas de suspension du Magistrat Communal le premier des deux assesseurs en remplira l'office, dans l'intervalle.

En cas d'empêchement provisoire de l'un des deux assesseurs, le Magistrat Communal et celui restant assureront le service de l'Administration.

Art. 11.—En cas de démission, d'absence, de décès de l'un des trois membres de l'Administration Locale, le Président de la République la complétera par Arrêté.

Art. 12.—En cas de démission, d'absence ou de décès de deux membres de l'Administration Locale, ou en cas de dissolution de la dite Administration, le Président de la République instituera une commission qui sera chargée jusqu'aux prochaines élections de gérer les intérêts de la Commune. Le Président de la Commission remplira l'office du Magistrat Communal.

### CHAPITRE III

#### Du Service Intérieur

Art. 13.—Les Membres des Administrations Locales sont tenus de consacrer toutes leurs activités au service de leur Commune res-

pective. Ils se réunissent au moins deux fois par semaine sur convocation du Magistrat Communal pour statuer sur toutes questions d'intérêt communal.

Art. 14.—Les délibérations des Administrations Locales sont prises à la majorité des voix. La signature des membres au bas des pièces constatant la décision vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux, Arrêtés, Règlements et tous autres actes des Administrations Locales seront transcrits dans des Registres à ce destinés.

Art. 15.—Tout Membre d'une Administration Locale qui se sera absenté pendant plus d'un mois sans un motif valable ou sans un permis régulier du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sera considéré comme démissionnaire.

Le Préfet de l'Arrondissement en informera le Département de l'Intérieur à fins de décision du Président de la République.

Art. 16.—Toutes décisions des Administrations Locales prises sous forme d'Arrêtés, de règlements, etc., avant d'être exécutées, devront être expédiées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur avec l'avis conforme du Préfet de l'Arrondissement aux fins d'approbation. En aucun cas, ces décisions ne peuvent porter sur des objets étrangers à leurs attributions.

Art. 17.—Les dispositions de la Loi sur le Timbre et celles sur l'Enregistrement, qui exemptent des droits du timbre ou d'enregistrement les actes de l'Administration Publique sont applicables aux actes administratifs et judiciaires des Administrations Locales.

Art. 18.—Les titulaires de tous emplois, services ou offices des Communes sont nommés et révoqués par les Administrations Locales. Cependant, il devra être donné au préalable au Préfet de l'Arrondissement avis de tout changement à effectuer dans le personnel des dites Administrations.

Art. 19.—Le fonctionnaire chargé du recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses aura le titre de Caissier-payeur. Il aura toutes les responsabilités et obligations incombant aux comptables de deniers publics. Il sera, en outre, avant d'entrer en fonction assujetti au dépôt d'une caution dont chaque Administration Locale évaluera le montant en fonction de l'importance de son Budget.

Cependant, les caissiers-payeurs des Communes dont la perception des recettes est effectuée par le Bureau des Contributions se-

ront dispensés de la caution. En ce cas le Bureau des Contributions affectera 1% de ses frais de perception à la constitution d'une caisse de réserve pour les restitutions qui pourraient être dues éventuellement aux Communes du fait de ses agents.

Art. 20.—Les valeurs perçues seront, par le caissier-payeur, et jour par jour, déposées à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte de l'Administration Locale dans toute Commune où fonctionne une Agence ou Succursale de la dite Banque. Le Magistrat Communal veillera à l'exécution de cette disposition.

Art. 21.—Les dépenses des Administrations Locales s'effectueront sur ordonnances et, dans toute ville où se trouve une Banque, par chèque.

Les chèques porteront la signature du Caissier-payeur et celle du Magistrat Communal. Il y sera apposé en outre le visa du Préfet de l'Arrondissement pour les Communes qui n'effectuent pas elles-mêmes le recouvrement de leurs recettes.

Art. 22.—Le Caissier-payeur est tenu, sous sa responsabilité personnelle de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Magistrat Communal jusqu'à concurrence des douzièmes portés au Budget ou des crédits régulièrement approuvés par le Département de l'Intérieur.

Le Caissier-payeur est en outre obligé de remettre journellement au Magistrat un état de la Caisse.

Art. 23.—Les comptes du caissier-payeur sont apurés et arrêtés à la fin de chaque mois par l'Administration Locale et à la fin de chaque trimestre par le Préfet d'Arrondissement qui en adresse rapport au Département de l'Intérieur.

Art. 24.—L'Administration Locale nomme les commissaires et agents de la police communale dont l'organisation lui est attribuée. Cette organisation pour devenir définitive, devra être approuvée par le Département de l'Intérieur.

Néanmoins, la police communale sera soumise au contrôle et à la discipline de la force publique.

Art. 25.—Les attributions de la police communale seront régies par des Arrêtés communaux dûment approuvés par le Département de l'Intérieur, sur avis conforme de la Garde d'Haïti.

Art. 26.—Les séances des Administrations Locales sont privées. Cependant, sur la demande de deux Membres, elles peuvent être tenues publiques pour un objet spécial déterminé.

Art. 27.—Les procès-verbaux et les comptes des Conseils communaux seront tous les ans rendus publics.

## CHAPITRE IV

### Attributions des Administrations Locales

Art. 28.—Sont dans les attributions des Administrations Locales :

- 1.—La confection des listes des Assemblées primaires et celles des jurés ;
- 2.—Le recensement de la population ;
- 3.—La confection des rôles d'impositions communales ;
- 4.—La surveillance et l'exécution de toutes mesures d'intérêt communal ;
- 5.—La création et l'administration des abattoirs ;
- 6.—La création et l'administration des marchés publics ;
- 7.—La création et l'administration des cimetières ;
- 8.—La création et l'administration des services d'incendie ;
- 9.—La création et l'administration de fourrière et de parc d'animaux ;
- 10.—Le contrôle de la circulation ;
- 11.—Le contrôle de l'étalonnage des poids et mesures ;
- 12.—La fixation du prix du pain, de la viande et de certains produits de consommation qui en sont susceptibles ;
- 13.—L'entretien et l'éclairage des rues, l'entretien des digues, des ports et des bacs, des canaux et des fontaines ;
- 14.—Le mode d'Administration des biens communaux, leur affectation, les acquisitions, ventes, échange de propriétés communales, leur affermage en concession pour une durée n'excédant pas neuf années ;
- 15.—Les alignements de la voirie communale, et la fixation, par arrêté de la taxe à percevoir à cet effet par la caisse communale ;
- 16.—L'acceptation de dons et legs faits aux Communes ;
- 17.—La recherche et l'appréciation des actions dignes de récompense dans toutes les branches d'activité ;

- 18.—Le développement du tourisme ;
- 19.—La protection et la surveillance des cultes ;
- 20.—L'examen et le contrôle prévus par la loi se rapportant au Budget de la fabrique ;
- 21.—Le rappel des curés à l'observance de la loi sur le tarif des Eglises ;
- 22.—Toutes les recettes et dépenses communales, soit ordinaires, soit extraordinaires ;
- 23.—Le Budget de la Commune ;
- 24.—Les projets de travaux communaux ;
- 25.—La représentation de la Commune en Justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, avec dans le 1er cas, l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et en général toutes les attributions mises à leur charge par les lois.

Art. 29.—Les Administrations Locales auront pour obligation de faire exécuter, ou de contribuer à l'exécution, dans la mesure de leurs disponibilités, des travaux d'urbanisme pour l'agrément ou l'utilité de leurs administrés.

Art. 30.—Pourront également être mis à leur charge la création et l'entretien d'écoles primaires gratuites, ainsi que d'établissements de secours et de bienfaisance.

Art. 31.—Toutes les décisions plus haut indiquées devront, à la diligence du Magistrat Communal et dans la huitaine qui suivra la délibération, être expédiées au Préfet de l'Arrondissement pour être transmises au Département de l'Intérieur et elles ne seront exécutoires qu'avec son approbation.

Art. 32.—Les comptes de gestion des Administrations Locales sont examinés en vue de la décharge à donner aux caissiers-payeurs par une Commission désignée à cet effet par le Département de l'Intérieur qui transmettra au Département des Finances, aux fins utiles, le rapport de la Commission.

## CHAPITRE V

### Des attributions des Magistrats Communaux

Art. 33.—Le Magistrat est chargé :

- 1.—De la publication et de l'exécution des lois, arrêtés, et actes concernant la Commune ;

2.—De toutes autres attributions qui pourraient lui être confiées par la loi.

Art. 34.—Le Magistrat Communal est, en outre, spécialement chargé :

1.—De la police urbaine et de la voirie, conformément aux lois et en exécution des décisions de l'Administration Locale ;

2.—De la gestion et de la surveillance des revenus et des établissements de la Commune ;

3.—De la proposition du Budget de la Commune et de l'ordonnement des dépenses ;

4.—De la surveillance et du contrôle des travaux ordonnés par l'Administration Locale ;

5.—De la conclusion des marchés, baux et adjudications, des travaux et autres objets en vertu des Arrêtés de l'Administration locale et dans les formes qu'elle établira ;

6.—De la passation dans les mêmes formes des actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés par l'Administration Locale et approuvés par le Département de l'Intérieur ;

7.—De l'exécution de toutes les décisions de l'Administration Locale. Il représente la Commune en Justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, après avoir eu l'autorisation de l'Administration Locale et obtenu pour le 1er cas, l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 35.—Le Magistrat Communal est, de droit, membre du Conseil de Fabrique de la Commune. Il assiste à l'installation du Curé de la Commune, dénonce au Commissaire du Gouvernement, le Curé qui au moment de son installation n'aurait pas prêté le serment exigé par la loi. Il fait en outre, constater l'état du presbytère et de ses dépendances, ainsi que l'état des édifices consacrés au culte.

Art. 36.—Le Magistrat est seul chargé des fonctions exécutives de l'Administration Locale, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à ses assesseurs.

Art. 37.—Il requiert, par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques, les agents de la force publique qui devront lui prêter assistance, toutes les fois que l'intérêt de la Commune l'exige.

Art. 38.—Lorsque le Magistrat Communal procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la Commune il sera assisté de ses deux assesseurs.



Toutes les adjudications sont provisoires jusqu'au vote de l'Administration Locale et l'approbation du Préfet de l'Arrondissement.

## TITRE II

### Des Recettes et Dépenses des Budgets des Communes

#### CHAPITRE VI

Art. 39.—Les recettes des Communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 40.—Les recettes ordinaires se composent :

- 1.—Des revenus des biens communaux ;
  - 2.—Du produit des droits d'abatage d'animaux selon tarifs établis ;
  - 3.—Du produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés, abattoirs, parcs communaux, d'après les tarifs établis ;
  - 4.—Du produit des parcs communaux, des droits d'étalonnage, des poids et mesures, des droits de voiries et autres légalement établis ;
  - 5.—Du produit des concessions de terrain dans les cimetières ;
  - 6.—Du produit de l'expédition des actes administratifs de la Commune ; conformément au tarif adopté par l'Administration Locale ;
  - 7.—Du produit des amendes prononcées par les Tribunaux de simple police et de celles prononcées par les Tribunaux de police correctionnelle ;
- En ce dernier cas, l'amende sera versée à la Commune où le délit a été perpétré ;
- 8.—Du produit des droits de patentes et de l'impôt locatif ;
  - 9.—Du produit de la carte d'identité ;
  - 10.—Du produit de la vente des animaux épaves arrêtés dans la Commune ;
  - 11.—Du produit des droits d'alignement ;
  - 12.—Du produit de la taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique ;
  - 13.—Du produit des jeux autorisés par le Département de l'Intérieur ;
  - 14.—Du produit de la taxe de numérotage ;
  - 15.—Et généralement du produit de toutes les taxes communales dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 41.—Les recettes extraordinaires se composent :

- 1.—Des dons et legs,
- 2.—Des cotisations volontaires,
- 3.—De l'encaissement des créances exigibles et non recouvrées du précédent exercice.
- 4.—Du produit des emprunts communaux dûment autorisés,
- 5.—De toutes autres recettes imprévues.

Art. 42.—Les dépenses des Communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 43.—Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent :

- 1.—L'entretien de la maison communale, du mobilier et du matériel de la Commune,
- 2.—Les appointements du personnel,
- 3.—Les frais de Bureau, d'impression pour le Service de la Commune,
- 4.—Les appointements des agents de la police Communale et autres frais du corps de police, selon qu'il y aura lieu d'après l'art. 24,
- 5.—Les frais de recensement de la population,
- 6.—Les dépenses relatives aux écoles primaires communales,
- 7.—L'indemnité pécuniaire à fournir au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de local affecté à son logement, conformément à l'art. 79 de la loi du 22 Septembre 1863 sur les Fabriques,
- 8.—Les frais d'entretien des rues, quais et voies publiques, des places, marchés, canaux, fontaines et ruisseaux,
- 9.—Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance créés par la Commune et consistant en fournitures de matériel, les subventions à accorder selon les disponibilités du Budget ou autres établissements de ce genre, fondés dans l'intérêt de la Commune,
- 10.—Les frais de dépenses des Conseillers d'Agriculture et frais d'entretien des agents de police agricole de la Commune selon les disponibilités de la Caisse Communale,
- 11.—La création et l'entretien de services d'incendie,
- 12.—L'acquittement des dettes exigibles,
- 13.—Secours aux indigents et frais funéraires,
- 14.—Frais de tenues des Assemblées primaires.
- 15.—Et généralement toutes dépenses mises à la charge des Communes par les lois.

Art. 44.—Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

## CHAPITRE VII

### Des Budgets Communaux

Art. 45.—Le Budget de chaque Commune, proposé par le Magistrat Communal, est voté annuellement par l'Administration Locale et soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur, dès le quinze Juin de chaque année.

Art. 46.—Dans le cours de l'année budgétaire si certaines prévisions de dépenses se révèlent insuffisantes ou qu'il soit urgent d'effectuer des dépenses non prévues, les Administrations Locales pourront prendre des Arrêtés de Crédit, dont le montant devra être couvert, soit par la désaffectation de crédits non utilisés, soit par des excédents de recettes liquides non réalisés.

Art. 47.—Dans le cas où les dépenses et les crédits extraordinaires dépasseraient les ressources de la Commune, l'Administration supérieure, dûment avisée, statuera sur les voies et moyens proposés pour faire face à ces dépenses et à ces crédits.

Art. 48.—Les Administrations Locales peuvent porter à leur Budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Ce crédit ne pourra être employé par le Magistrat Communal, qu'avec l'approbation de l'Administration Locale.

Art. 49.—Si les ressources de la Commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, l'Administration Locale s'en référera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui en fera rapport au Président de la République.

Art. 50.—Les Administrations Locales ne pourront contracter d'emprunts qu'autant qu'elles y seront autorisées par le Corps Législatif ou par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale dans l'intervalle des sessions.

## CHAPITRE VIII

### De la Comptabilité des Communes

Art. 51.—Le Magistrat Communal seul délivre les mandats de paiement.

Art. 52.—Le Caissier-payeur, sous la surveillance et l'autorité du Magistrat Communal, est chargé des recettes et des dépenses communales.

La comptabilité de chaque Administration Locale sera organisée par le Magistrat Communal et sera tenue par le Caissier-payeur ou confiée à un service spécial.

Art. 53.—Un mode uniforme de la Comptabilité des Communes sera établi par un règlement d'Administration Publique, et chaque Administration Locale devra s'y conformer.

Art. 54.—Les Budgets et comptes des Communes ainsi que tous les autres livres de l'Administration Locale restent déposés à l'Hôtel Communal où toute personne imposée au rôle de la Commune a le droit d'en prendre connaissance.

Les Budgets et comptes des Communes sont rendus publics par la voie des Journaux, pour les Communes de 1ère et 2ème classes et par extrait affiché à la porte de la Maison Communale, pour les autres Communes.

Art. 55.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures  
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i. : AUGUSTE TURNIER